

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THIRIONET Pascal

1908 Ioonstraete

59270 Merris

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\THIRIONET
Pascal_Merris_038.01382\2_Inspections\2024 02 06 Récolement APMD\THIRIONET
Pascal_merris_RAPVI_0003801382.odt
Code AIOT : 0003801382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement THIRIONET Pascal implanté 1908 Ioonstraete 59270 Merris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de Monsieur THIRIONET afin de récolter les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/03/2018
- arrêté préfectoral de suspension d'activité du 13/04/18.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIRIONET Pascal
- 1908 Ioonstraete 59270 Merris
- Code AIOT : 0003801382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

M. THIRIONET exploite sans enregistrement et sans agrément un centre de stockage de véhicules hors d'usage, en 2018 il a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation. L'installation est située dans un ancien corps de ferme attenant à l'habitation de M. Pascal THIRIONET au 1908 Loonstraete dans la commune de MERRIS. M. Pascal THIRIONET est propriétaire avec sa femme du terrain et des bâtiments.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/03/2018, article 1	Astreinte	dès notification
2	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/03/2018, article 2	Astreinte	dès notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. THIRIONET a cessé son activité sans s'acquitter des obligations réglementaires qui encadrent la cessation d'une installation soumise à enregistrement et définies à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Il est proposé de prendre une astreinte administrative à l'encontre de M. THIRIONNET jusqu'à la remise de l'attestation de la mise en sécurité du site et prévue au point III de l'article cité précédemment.

Par ailleurs l'arrêté préfectoral de suspension du 13/04/18 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/03/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : M. THIRIONET Pascal, dénommé(e) ci-après l'exploitant, demeurant au 1908 Loonstraete à MERRIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite à la même adresse pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

• En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 en préfecture. • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté l'absence de véhicules hors d'usage. M. THIRIONET n'exploite plus d'installation de stockage de véhicules telle que définie à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a donc cessé cette activité. M.THIRIONET n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. L'inspection propose au préfet de prendre une astreinte administrative à l'attention de M.THIRIONET. Elle prendra fin lorsque ce dernier se sera acquitté de ses obligations administratives en ce qui concerne la cessation d'activité de son ancienne installation de stockage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : dès notification

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/03/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure. Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8. • Enlèvement des VHU L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement. • Enlèvement des déchets (si concerné) L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc). Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet. L'exploitant communiquera au Préfet, tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.
Constats : L'exploitant a débarrassé le site des véhicules hors d'usage et déchets qui s'y trouvaient. Les justificatifs relatifs à leur enlèvement n'ont pas été communiqués au préfet.

Cette formalité sera prise en compte dans la procédure de cessation d'activité réglementée par l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement et qui fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative telle que décrite au point de contrôle n°1 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : dès notification

N° 3 : Suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 14/03/2018 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. M. THIRIONET Pascal prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : L'exploitation des installations objet du délit a cessé et le site débarrassé des déchets qui s'y trouvaient Cette prescription a été suivie d'effet, l'arrêté de suspension peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension